



Règlement intérieur Urr Cfdt des Hauts-de-France

Règlement intérieur adopté par le conseil du **18 décembre 2017 à Lens**

La numérotation des articles renvoie aux numéros des articles des statuts de l'Urr que le règlement intérieur a pour objet de préciser et de compléter.

Obligations légales :

Néant.

Obligations Cfdt :

Dépôts du règlement intérieur et de ses modifications auprès de l'UCR *de la confédération et de l'URI*.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Forme juridique (néant)

Article 2 - Titre - Siège social (néant)

Article 3 - Affiliation (néant)

Article 4 - Objet et mission

L'Union régionale des retraités Hauts-de-France Cfdt (ci-après désignée par « Urr »), dans le cadre des orientations et des règles de fonctionnement de la Cfdt, jouit de son autonomie en matière de politique syndicale, d'organisation et de fonctionnement.

Elle détient son pouvoir des Utr qui la constituent.

Les décisions qu'elle prend impliquent chacune de ses organisations membres.

Elle s'assure de la bonne diffusion de l'information provenant des différentes instances : Confédération, Uri et Ucr.

CHAPITRE II - CONSTITUTION

Article 5 - Organisations constituant l'Urr

Les Utr s'engagent :

- à faire parvenir à l'Urr les modifications de leurs statuts, règlement intérieur ainsi que la composition des conseil et bureau, le compte rendu de leurs activités, toutes circulaires, tracts et publications diverses dont elles font usage ;
- à informer régulièrement l'Urr de toutes les initiatives susceptibles d'intéresser toutes les organisations membres ;
- à informer l'Urr à chaque changement de la composition de leurs instances statutaires : conseil et bureau.

Article 6 - Découpage des Utr (néant)

Article 7 - Règlement des conflits (néant)



CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT

Article 8 – Principes et instances de l'Urr (néant)

Le congrès

Article 9 – Composition et déroulement

- a) Le congrès est composé des délégués désignés par les Utr, dans la limite de 1 délégués pour 500 cotisations réglées au Scpvc (*) Tout délégué doit obligatoirement être adhérent de l'organisation qui l'a mandaté. Les délégations devront respecter les règles de mixité de l'crR.

(*) *Le nombre de délégués est à adapter au nombre des Utr, au nombre d'adhérents et au nombre de délégués possible.*

- b) Le nombre de mandats attribués à chaque organisation est basé sur le nombre des cotisations payées au Scpvc au titre de l'année connue précédant le congrès En cas de contestation, les bordereaux statistiques du Scpvc feront foi.
- c) En dehors de ses propres mandats, une Utr ne peut détenir que les mandats d'une seule autre organisation.
- d) Le bureau du congrès est proposé par le bureau Urr sortant, dont un président de séance qui dirige les débats et veille à la régularité des votes. Il examine les motions d'actualité présentées par les organisations et émet un avis.
- e) Le congrès vote sur les projets de motions ou amendements soumis au débat par le conseil. Ne pourront être débattus au congrès que les textes qui auront été préalablement soumis au conseil de l'URR qui devra émettre à leur sujet un avis motivé porté à la connaissance du congrès.
- f) Est considérée comme motion d'ordre toute proposition touchant exclusivement à l'organisation des débats en cours.
- g) Le bureau du congrès est seul habilité à faire diffuser des documents dans l'enceinte du congrès.
- h) Les propositions qui concernent l'organisation du congrès, les documents d'inscription et de candidatures ainsi que le calendrier, l'ordre du jour, l'inscription des délégués, les candidatures au conseil, les pouvoirs, les demandes de modification de l'ordre du jour, les amendements aux résolutions, les motions d'actualité, sont arrêtés par le conseil et consignés dans le règlement du congrès adressé aux Utr en même temps que l'ordre du jour. Ils sont à adresser aux UTR au plus tard deux mois avant la date d'ouverture du congrès.

Article 10 – Congrès - Attributions et décisions

- a) Seuls les délégués porteurs de mandat des Utr ont droit de vote dans le congrès.
- b) Les votes ont lieu par mandats. Ils sont organisés par appel nominal de chaque organisation. Le bureau de séance peut proposer des votes à mains levées.
- c) Les élections de personnes ont obligatoirement lieu à bulletin secret. Les bulletins de votes déposés dans l'urne devront respecter les règles de mixité.

Le conseil

Article 11-Composition

Tout membre désigné (collège A) ou présenté par une Utr doit être membre du conseil de celle-ci. La désignation peut toujours être résiliée par l'organisation qui y a procédé, ce qui met fin au mandat de conseiller.

Les candidatures du collège B devront respecter les règles de mixité hommes/femmes dans la proportion d'un tiers au minimum.



En cas de vacances entre deux congrès dans le collège B, le conseil pourvoit au remplacement par élection en faisant appel de candidature dans le collège A et à défaut auprès des Utr.
Chaque Utr est responsable de sa délégation, elle s'assure de sa présence. Les absences doivent être signalées.

Il serait souhaitable que chaque membre du collège A fasse partie d'une commission.

Article 12 – Réunions et attributions

L'ordre du jour de la réunion du conseil est établi par le bureau et envoyé avec la convocation.

Participent aux votes les conseillers titulaires ainsi que les suppléants dont les titulaires ne participent pas à la réunion. Le vote à bulletin secret s'impose pour toutes les désignations de personnes s'il est demandé par au moins un conseiller.

Toute réunion du conseil donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal consignant au moins les décisions prises et soumis à l'approbation du conseil au cours de sa réunion suivante, il est adressé aux conseillers.

Le bureau

Article 13 – Composition (néant)

Article 14 – Réunions - Attributions

Toute réunion du bureau donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal consignant au moins les décisions prises et soumis à l'approbation du bureau au cours de sa réunion suivante, il est adressé aux conseillers.

Les commissions

Article 15 – Les commissions

a) Les commissions permanentes sont celles définies par le conseil qui fixe les attributions de chacune d'elles. Elles ont pour mission l'étude et le suivi des problèmes dont elles ont la charge en vue de préparer les décisions du conseil ou du bureau.

Les commissions se réunissent en fonction des besoins et se réunissent au moins une fois par an.

b) Chaque commission (ou groupe de travail) est suivie par un membre du bureau.

Le conseil pourvoit aux remplacements qui peuvent s'imposer.

c) Le conseil peut également mettre en place des commissions (ou groupes de travail) à vocation temporaire et chargées de l'examen d'un problème particulier ou ponctuel.

CHAPITRE IV – ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 16 – Ressources

La gestion financière de l'Union régionale est assurée par le trésorier au nom du bureau qui soumet chaque année au conseil l'arrêté des comptes et le bilan de l'exercice précédent, ainsi que le budget prévisionnel pour l'exercice qui s'ouvre.

Article 17 – Contrôle financier (néant)

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 – Modifications du règlement intérieur

Les dispositions du présent règlement intérieur peuvent être modifiées par le conseil sur proposition : soit du bureau, soit d'une UTR, ou soit encore d'au moins 2 membres du conseil.



Les propositions de modifications sont à adresser au moins deux mois avant la date de la réunion du conseil devant les examiner.

Article 19 – Révision des statuts (néant)

Article 20 – Dissolution ou fusion (néant)

Article 21 – Disposition finale (néant)

Article 22 – Dissolution (néant)

Article 23 - Représentation juridique de l'Urr et action en justice (néant)